

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ÎLE D'ANTICOSTI, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'HÔTEL DE VILLE DE PORT-MENIER, LE JEUDI 19 JUILLET 2018 À 17 H.

| | | |
|-----------------|----------------------|---|
| Sont présents : | M. John Pineault | Maire |
| | M. Michel Charlebois | Conseiller no. 2 |
| | Mme Shawna Doucet | Conseillère no. 3 |
| | Mme Hélène Boulanger | Conseillère no. 4 |
| | M. Frédérick Lee | Directeur général et secrétaire-trésorier |
| Est absent : | M. Yves Martin | Conseiller no. 1 |

Point 1. Ouverture de la séance

Constat du quorum et ouverture de la séance

À 17 h, le maire souhaite la bienvenue et le quorum est constaté conformément à l'article 147 du Code municipal. Le maire ouvre la séance.

Point 2. Résolution # 18-07-114

Lecture et adoption de l'ordre du jour

M. Frédérick Lee, secrétaire-trésorier, fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Mme Hélène Boulanger, appuyé par Mme Shawna Doucet et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour.

Point 3. Résolution # 18-07-115

Dérogation mineure 2018-01

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été demandée pour l'installation de trois roulottes sur les lots 5 063 356, 5 063 357 et 5 062 116 soit une roulotte par lot ;

ATTENDU QUE les roulottes ne sont pas permises dans la zone Rm3 (art. 6.5 du règlement de zonage) et qu'une roulotte de 12 pieds de large n'est pas considérée comme une maison mobile (art. 1.2.4) ;

ATTENDU QUE d'accorder la dérogation mineure augmente la capacité de logement à Port-Menier ;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande l'acceptation de la dérogation mineure sur les lots 5 063 356, 5 063 357 et 5 062 116 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Charlebois, appuyé par Mme Shawna Doucet et résolu à l'unanimité d'accepter la recommandation du CCU et d'accorder la dérogation mineure sur les lots 5 063 356, 5 063 357 et 5 062 116 afin de pouvoir y implanter des roulottes d'une largeur dérogatoire de 12 pieds.

Point 4. Résolution #18-07-116

Adoption du premier projet de règlement portant sur l'obligation d'installer une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égouts municipal

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Charlebois lors de la séance régulière tenue le 3 juillet 2018 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Hélène Boulanger, appuyé par M. Michel Charlebois et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Point 5. Résolution # 18-07-117

Achat d'une mini-excavatrice – Sentier de randonnée

ATTENDU QUE l'installation des toilettes sur le parcours nécessite le creusage de trous ;

ATTENDU QUE la localisation du sentier ne permet pas à la machinerie traditionnelle de pouvoir se rendre aux différents lieux;

ATTENDU QU'une soumission pour une mini-excavatrice « Labkhoe » modèle BH80 a été reçue au montant de 6 900 \$ avant taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Charlebois, appuyé par Mme Hélène Boulanger et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de l'entreprise Équipements Labkhoe inc. au montant de 6 900 \$ avant taxes.

Point 6.

Période de questions

Conformément à l'article 150 du Code municipal, le conseil met à la disposition des citoyens présents une période de questions.

Aucune personne n'est présente.

Point 7. Résolution # 18-07-118

Levée de l'assemblée

Il est proposé par Mme Hélène Boulanger, appuyé par Mme Shawna Doucet et résolu à l'unanimité que l'assemblée soit levée à 17 h 08.

Le maire reconnaît, en signant le présent procès-verbal, avoir signé toutes les résolutions s'y retrouvant.

John Pineault
Maire

Frédéric Lee
Secrétaire-trésorier